

TYPE DE DOCUMENT : Procédure		NUMÉRO D'IDENTIFICATION : DQEPERI-PRO-MON03	
<small>* Écrire le nom de l'acronyme de la direction</small>			
CE DOCUMENT ANNULE LA VERSION QUI PORTAIT LE TITRE SUIVANT :			
DSMSSSER-PRO-MON03 – Équipe de recherche : rôles, responsabilités et délégations des tâches, Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent, 30 avril 2025.			
CE DOCUMENT S'ADRESSE AUX PERSONNES SUIVANTES :			
Au personnel et gestionnaires de la recherche à la direction de la qualité, de l'éthique, de la performance, de l'enseignement, de la recherche et de l'innovation, au chercheur qualifié et à son équipe, de même qu'à tout le personnel de l'établissement qui travaille à la réalisation d'un essai clinique avec des participants humains			
CE DOCUMENT EST ACCESSIBLE :			
<input type="checkbox"/> Répertoire commun <input checked="" type="checkbox"/> Site Internet <input type="checkbox"/> Intranet <input type="checkbox"/> Autre Veuillez préciser			
NOMBRE DE PAGES		11 pages incluant les annexes	
RESPONSABLE DE L'APPLICATION		Direction de la qualité, de l'éthique, de la performance, de l'enseignement, de la recherche et de l'innovation	
RESPONSABLE DE LA CODIFICATION ET DE LA CONSERVATION DU DOCUMENT		Bureau de la recherche	
INSTANCE(S) CONSULTÉE(S)			
RESPONSABLE DE L'ADOPTION OU DE LA REVISION FINALE		Sébastien Laprise, directeur adjoint de la qualité, de l'éthique, de la performance, de l'enseignement, de la recherche et de l'innovation	
DATE DE LA MISE EN VIGUEUR		2026-04-30	
DATE DE L'ADOPTION OU DATE DE LA REVISION ET NUMÉRO DE RÉOLUTION DU C.A.		2026-03-31	
REVISION		La révision s'effectue aux trois ans ou lorsque requis	

PROCÉDURE

Équipe de recherche clinique: rôles, responsabilités et délégation des tâches (DQEPERI-PRO-MON03)

Direction de la qualité, de l'éthique, de la performance, de l'enseignement, de la recherche et de l'innovation

31 mars 2026

ÉQUIPE DE RECHERCHE CLINIQUE : RÔLES, RESPONSABILITÉS ET DÉLÉGATION DES TÂCHES

1. Objectif

Ce mode opératoire normalisé (MON) a pour objectif d'identifier tous les intervenants d'une équipe de recherche, de définir leurs rôles, leurs responsabilités et de consigner par écrit la délégation des tâches ou des fonctions de chacun de ces intervenants.

2. Cadre juridique

Les projets de recherche sous l'autorité de Santé Canada doivent se conformer aux « Ligne directrice, Bonnes pratiques cliniques (BPC) : E6(R3) » et au Titre 5 de la partie C du Règlement sur les aliments et drogues « Drogues destinées aux essais cliniques sur des sujets humains ».

3. Champs d'application

Ce MON s'applique au personnel et gestionnaires de la recherche à la direction de la qualité, de l'éthique, de la performance, de l'enseignement, de la recherche et de l'innovation (DQEPERI), au chercheur qualifié et à son équipe, de même qu'à tout le personnel de l'établissement qui travaille à la réalisation d'un essai clinique avec des participants humains.

4. Responsabilités

4.1. La recherche est sous la responsabilité du directeur adjoint de la DQEPERI. À ce titre, le directeur adjoint ou son délégué est responsable de :

- 4.1.1. Approuver ce MON, ou sa mise à jour, selon le processus interne de validation des procédures de l'établissement;
- 4.1.2. Informer les membres du comité d'éthique de la recherche (CER) que ce MON est en application dans son établissement;
- 4.1.3. Implanter et gérer ce MON dans son établissement;
- 4.1.4. Soutenir les chercheurs qualifiés et leurs équipes pour assurer le respect des exigences réglementaires.

4.2. Le chercheur qualifié est responsable de :

- 4.2.1. S'assurer que, durant l'essai clinique qu'il supervise, son équipe de recherche se conforme à ce MON.

4.3. Le promoteur est responsable de :

- 4.3.1. S'assurer que l'essai se déroule conformément aux BPC dans chaque site d'étude participant.

5. Procédures

5.1. Définitions des rôles : organisation, gestion et réalisation d'un essai clinique

- 5.1.1. Le promoteur est une personne, une entreprise, un établissement ou une organisation qui assume la responsabilité du lancement, de la gestion ou du financement d'un essai clinique. Un essai clinique peut avoir un ou plusieurs promoteurs lorsque les exigences réglementaires le permettent. Tous les promoteurs ont les responsabilités d'un promoteur telles qu'elles sont définies dans la réglementation. Conformément aux exigences réglementaires applicables, les promoteurs peuvent décider de conclure un accord documenté définissant leurs responsabilités respectives. Lorsque l'entente documentée ne précise pas à quel promoteur une responsabilité donnée est attribuée, cette responsabilité incombe à tous les promoteurs. Le promoteur peut également être le chercheur qualifié d'un essai clinique (ce dernier doit être un particulier). Dans ce cas-ci les obligations sont à la fois celles d'un promoteur et celles d'un chercheur qualifié.
- 5.1.2. La responsabilité du promoteur implique la mise en œuvre d'approches proportionnelles aux risques pour garantir les droits, la sécurité et le bien-être des participants à l'essai et la fiabilité des résultats de l'essai tout au long du cycle de vie de l'essai clinique.
- 5.1.3. Un chercheur qualifié est une personne responsable de la conduite de l'essai clinique sur les lieux de l'essai. Si l'essai est réalisé par une équipe, le chercheur qualifié est le responsable de l'équipe et peut être appelé chercheur principal. Un seul chercheur principal doit être désigné pour chaque essai clinique. Celui-ci est responsable du bien-être des participants de recherche, de la conduite de l'essai, de l'administration du produit de recherche s'il y a lieu, de la gestion des besoins logistiques et de l'équipe, du respect des exigences du CER et de la formation de son équipe aux BPC. Le chercheur principal peut, s'il le désire, déléguer certaines tâches de l'essai à des membres de son équipe.
- 5.1.4. Un chercheur qualifié est une personne responsable auprès du promoteur de la conduite de l'essai clinique à un lieu d'essai clinique. Il est habilité à dispenser des soins de santé en vertu des lois de la province où le lieu d'essai clinique est situé. Le chercheur qualifié est :
 - a) Dans le cas d'un essai clinique portant sur une drogue destinée à être utilisée exclusivement en médecine dentaire, un médecin ou un dentiste, membre en règle d'une association médicale ou dentaire professionnelle;
 - b) Dans tout autre cas, un médecin, membre en règle d'une association médicale professionnelle.
- 5.1.5. Un sous-chercheur est un membre de l'équipe chargé de réaliser l'essai clinique, désigné et supervisé par l'chercheur principal pour effectuer les

procédures fondamentales liées à l'essai et/ou à prendre des décisions importantes à cet égard.

- 5.1.6. Un chercheur coordinateur est chargé de la coordination des chercheurs de différents lieux participant à un essai multicentrique, s'il y a lieu.
- 5.1.7. Un coordonnateur d'étude est un membre de l'équipe de l'essai clinique qui peut être désigné par le chercheur principal pour assurer principalement des responsabilités administratives et faire la liaison entre le site, le chercheur principal, les sous-chercheurs, le promoteur et le CER. En outre, le coordonnateur peut être responsable de :
 - a) S'assurer du bien-être des participants en leur fournissant toutes les informations pertinentes concernant l'essai clinique;
 - b) Faire le suivi de l'essai clinique et s'assurer de la conformité à la réglementation en vigueur;
 - c) Préparer le protocole pour soumission au CER;
 - d) Organiser les rendez-vous des participants;
 - e) Organiser les rendez-vous des visites de surveillance;
 - f) Compléter les formulaires d'exposé de cas (FEC) et s'assurer que les documents sources supportent les entrées au FEC;
 - g) Effectuer les procédures relatives à l'essai clinique avec l'autorisation du chercheur principal;
 - h) Assurer la liaison avec les départements hospitaliers (laboratoires, pharmacie, radiologie, etc.).
- 5.1.8. Le pharmacien joue un rôle actif dans l'essai clinique. Il peut être désigné par l'le chercheur principal pour assumer plusieurs responsabilités. Tel que détaillé au MON18, il peut, en outre :
 - a) Préparer et distribuer la médication de l'étude;
 - b) Conserver, selon la description inhérente au produit de l'essai clinique, la médication de l'étude en pharmacie;
 - c) Gérer la réception, la distribution au participant, la comptabilisation et, s'il y a lieu, la destruction de la médication de l'essai clinique.
 - d) Le chercheur qualifié ou une personne désignée par le chercheur / établissement doit expliquer à chaque participant la façon appropriée d'utiliser le produit de recherche et doit vérifier, à des intervalles réguliers, si tous les participants suivent correctement les instructions. Le pharmacien peut également être désigné pour assumer cette responsabilité.
- 5.1.9. D'autres intervenants peuvent être impliqués dans la production de données de l'essai clinique. Certaines tâches cléricales peuvent être effectuées par du personnel de bureau (exemple : collecte et saisie des données, communication avec le CER, etc.). Ces intervenants doivent, à la demande du chercheur qualifié, être ajoutés sur le formulaire de délégation des tâches.

5.2. Description des responsabilités

- 5.2.1. Le promoteur doit veiller à ce que tout essai clinique soit mené

conformément aux BPC et, en particulier, veiller à ce que :

- a) L'essai clinique soit fondé sur le plan scientifique et clairement décrit dans un protocole;
- b) L'essai clinique soit mené et le produit de recherche utilisé, s'il y a lieu, en conformité avec le protocole;
- c) La qualité soit intégrée dans la conception de l'essai clinique en identifiant les facteurs essentiels à la qualité de l'essai et en gérant les risques liés à ces facteurs.;
- d) L'approbation d'un CER compétent soit obtenue avant le début de l'essai clinique;
- e) À chaque lieu d'essai clinique, il y ait au plus un chercheur qualifié responsable;
- f) À chaque lieu d'essai clinique, les soins de santé et les décisions médicales dans le cadre de l'essai clinique relèvent du chercheur qualifié de ce lieu;
- g) Chaque individu collaborant à la conduite de l'essai clinique soit qualifié, par ses études, sa formation et son expérience, pour accomplir les tâches qui lui sont confiées;
- h) Le personnel clinique qui administre la médication de recherche au patient, soit formé sur le protocole de recherche. Cette formation doit être dûment documentée, comme décrit dans le MON04;
- i) Le consentement éclairé, donné conformément aux règles et normes applicables régissant les consentements, soit obtenu par écrit de chaque personne avant qu'elle ne participe à l'essai clinique, mais seulement après qu'elle ait été informée des risques et bénéfices prévus pour sa santé résultant de sa participation à l'essai clinique, de même que de tout autre aspect nécessaire à la prise de sa décision de participer à l'essai clinique;
- j) Les exigences relatives aux renseignements et registres, prévues au règlement sur les aliments et drogues de Santé Canada, soient respectées;
- k) S'il y a lieu, la drogue soit manufacturée, manutentionnée et entreposée conformément aux bonnes pratiques de fabrication de Santé Canada;
- l) S'il y a lieu, les équipements de recherche qu'il a fournis au site pour le déroulement de l'étude, soient entretenus et calibrés à moins d'une entente avec l'établissement tel que décrit dans le MON24.
- m) Un promoteur peut transférer toutes ou une partie de ses activités liées à l'essai à un fournisseur de services conformément aux exigences réglementaires applicables. Toutefois, la responsabilité finale du promoteur pour les activités liées à l'essai, y compris la protection des droits, de la sécurité et du bien-être des participants et la fiabilité des données de l'essai, incombe au promoteur. Tout fournisseur de services utilisé pour réaliser des activités d'essai clinique devrait mettre en œuvre une gestion appropriée de la qualité et signaler au promoteur les incidents susceptibles d'avoir une incidence sur la sécurité des participants à l'essai ou sur les résultats de l'essai.

- 5.2.2. Le chercheur / chercheur qualifié est ultimement la personne responsable de la conduite de l'essai clinique au site de l'essai. Il doit :
- a) Posséder les connaissances, la formation et l'expérience nécessaires pour réaliser l'essai de façon appropriée, satisfaire à toutes les qualifications spécifiées dans les exigences réglementaires applicables et en faire état dans un curriculum vitæ à jour et dans tout autre document pertinent demandé par le promoteur, le CER ou les organismes de réglementation;
 - b) Connaître la façon d'utiliser les produits de recherche telle que décrite dans le protocole, la brochure du chercheur, la fiche d'information sur le produit et toute autre source d'information fournie par le promoteur;
 - c) Connaître et respecter les BPC et les exigences réglementaires applicables;
 - d) Autoriser le promoteur à exercer une surveillance pour l'essai clinique et à effectuer une vérification. Il doit aussi permettre aux organismes de réglementation appropriés d'effectuer des inspections;
 - e) Conserver une liste des personnes dûment qualifiées à qui il a délégué des fonctions importantes liées à l'essai;
 - f) S'assurer que tous les intervenants participant à l'essai soient adéquatement informés au sujet du protocole, des produits de recherche et de leurs tâches et fonctions liées à l'essai, tel que décrit dans le MON02;
 - g) Superviser toute personne ou toute partie à qui sont déléguées des fonctions et des responsabilités effectuées à l'endroit où se déroule l'essai;
 - h) S'il fait appel aux services d'une personne ou d'une partie pour exécuter des tâches et fonctions liées à l'essai, il doit s'assurer que cette personne ou cette partie est qualifiée pour exécuter ces tâches et fonctions liées à l'essai;
 - i) S'assurer que toutes les décisions médicales liées à l'essai soient prises par l'chercheur principal ou par les sous-chercheurs prenant part à l'étude;
 - j) S'assurer que le participant reçoive, dans le cas d'un incident thérapeutique, les soins médicaux appropriés, tel que décrit dans le MON17;
 - k) Obtenir une approbation du CER concernant le protocole d'essai, les documents du consentement éclairé, les mises à jour apportées aux documents du consentement, les méthodes de recrutement des participants (annonces, etc.) et tout autre document d'information à fournir aux participants, tel que décrit dans le MON15;
 - l) S'assurer que le protocole approuvé par le promoteur et le CER soit respecté, tel que décrit dans le MON08;
 - m) S'assurer que les données apparaissant sur les formulaires d'exposé de cas (FEC) et dans tous les autres rapports requis soient exactes, complètes, lisibles et présentées rapidement au promoteur, tel que décrit dans le MON23;

- n) S'assurer que les données et métadonnées sont exactes, complètes et traçables, conformément aux principes de gouvernance des données, tel que décrit dans le MON23;
- o) S'assurer que les documents essentiels à la réalisation d'un essai clinique et spécifiés dans les exigences réglementaires applicables soient maintenus à jour, tel que décrit dans le MON02;
- p) S'assurer que les mesures nécessaires pour prévenir la destruction accidentelle ou prématurée des documents essentiels à la réalisation d'un essai clinique soient prises, tel que décrit dans le MON23;
- q) S'assurer que tous les incidents thérapeutiques graves soient rapportés immédiatement au promoteur et aux organismes réglementaires applicables, tel que décrit dans le MON17;
- r) Prendre connaissance des rapports périodiques sur les incidents thérapeutiques graves / réactions indésirables graves survenus (ITG / RIG) chez tous les participants à l'essai même ceux en dehors du site (*SUSARS*) ainsi que de chaque mise à jour de la brochure du chercheur, fournis par le promoteur.

5.2.3. Les sous-chercheurs doivent :

- a) Démontrer qu'ils possèdent toutes les qualifications nécessaires pour réaliser l'essai selon les exigences réglementaires applicables;
- b) Démontrer qu'ils sont formés sur l'essai clinique;
- c) Prendre connaissance des rapports périodiques sur les ITG / RIG survenus chez tous les participants à l'essai même ceux en dehors du site (*SUSARS*) ainsi que de chaque mise à jour du protocole de recherche et de la brochure du chercheur, fournis par le promoteur.

5.2.4. Le pharmacien de l'étude est un pharmacien désigné par le chercheur / établissement comme répondant pour un essai clinique. Tel que précisé au MON18, le pharmacien de l'étude doit :

- a) S'assurer qu'il a reçu, de la part du promoteur, toute l'information pertinente à la gestion des médicaments de recherche;
- b) S'assurer que l'accès aux médicaments de recherche, ainsi que la documentation sensible, est restreint au personnel autorisé;
- c) S'assurer que le personnel de la pharmacie qui effectue des tâches liées à l'essai clinique soit formé sur les MON en lien avec leurs fonctions ainsi que sur l'essai.

5.3. Description de délégation des tâches ou attribution de fonctions



- 5.3.1. Le chercheur peut déléguer des activités liées à l'essai à d'autres personnes ou parties. Le chercheur peut être aidé par le promoteur dans l'identification d'un ou de plusieurs fournisseurs de services appropriés. Toutefois, le chercheur conserve la décision finale quant à la pertinence du fournisseur de services prévu pour soutenir le chercheur sur la base des informations fournies par le promoteur;

- 5.3.2. Le chercheur conserve la responsabilité ultime et devrait exercer une surveillance appropriée sur les personnes ou les parties qui entreprennent les activités déléguées afin de garantir les droits, la sécurité et le bien-être des participants à l'essai, ainsi que la fiabilité des données;
- 5.3.3. Le niveau de supervision des activités déléguées par le chercheur devrait dépendre de la nature des activités déléguées et être proportionnel à l'importance des données collectées et aux risques pour la sécurité des participants à l'essai et la fiabilité des données;
- 5.3.4. Dans le but de permettre l'évaluation du déroulement de l'essai clinique et la qualité des données produites, il est exigé de documenter les signatures et initiales de toutes les personnes autorisées à consigner des données ou à apporter des corrections dans les FEC;
- 5.3.5. Le chercheur doit conserver une liste des personnes dûment qualifiées à qui il a délégué des fonctions importantes liées à l'essai;
- 5.3.6. La documentation de la délégation devrait être proportionnée à l'importance des activités liées à l'essai;
- 5.3.7. Dans les situations où les activités sont effectuées dans le cadre de la pratique clinique, la documentation de la délégation peut ne pas être requise;
- 5.3.8. Pour répondre aux exigences de documentation, les documents utilisés doivent contenir :
 - a) Le nom des membres de l'équipe, en lettres moulées;
 - b) Un exemple de la signature complète et des initiales du membre de l'équipe;
 - c) La spécification des tâches ou fonctions déléguées;
 - d) La date de début et de fin de cette délégation.
- 5.3.9. Spécifications concernant le produit de recherche :
 - a) La responsabilité des produits de recherche sur les lieux de l'essai incombe au chercheur / établissement, tel que décrit dans le MON18;
 - b) Le chercheur doit veiller à ce que les produits de recherche soient utilisés conformément au protocole approuvé, tel que décrit dans le MON18;
 - c) S'il y est autorisé ou obligé, le chercheur qualifié ou l'établissement peut ou doit déléguer une partie ou la totalité des fonctions qui lui incombent relativement aux produits de recherche sur les lieux de l'essai, à un pharmacien compétent ou à une autre personne appropriée qui relève du chercheur / établissement, tel que décrit dans le MON18.

6. Historique des versions approuvées

Date	Version	Pages	Description modification
2015-01-15	01	10	Création initiale du MON03 par le CSSS de Rimouski-Neigette
2019-03-01	02	11	Mise à jour du MON03
2022-03-30	03	11	Mise à jour du MON03
2025-04-30	04	10	Mise à jour du MON03
2026-03-31	05	11	Mise à jour du MON03

7. Approbation du MON

Nom et titre	Signature
Sébastien Laprise Directeur adjoint de la DQEPERI	 Sébastien Laprise (Mar 30, 2026 08:23:24 EDT)
Éric Sévigny Chef de service du bureau de la recherche et de l'innovation	 Éric Sévigny (Mar 27, 2026 15:44:11 EDT)

8. Références

Cadre de référence ministériel pour la recherche avec des participants humains, MSSS, octobre 2020.

Lois et règlements sur les aliments et drogues – Partie C, Titre 5 : Drogues destinées aux essais cliniques sur des sujets humains, Santé Canada, règlement à jour le 2026-03-02.

Ligne directrice de l'ICH : Les bonnes pratiques cliniques : ICH thème E6(R3).

DQEPERI-PRO-MON02	Organisation d'un site pour la recherche clinique
DQEPERI-PRO-MON08	Protocole d'essai clinique : préparation et soumission au comité d'éthique de la recherche
DQEPERI-PRO-MON15	Comité d'éthique de la recherche : Communication durant l'essai clinique
DQEPERI-PRO-MON17	Gestion des réactions indésirables / indésirables graves et incidents thérapeutiques / thérapeutiques graves
DQEPERI-PRO-MON23	Sécurité, confidentialité et gestion des données et documents dans le cadre d'un essai clinique
DQEPERI-PRO-MON24	Gestion des équipements de recherche dans le cadre d'un essai clinique

**Centre intégré
de santé
et de services sociaux
du Bas-Saint-Laurent**

Québec 